

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°2020/098**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 24

**Membres absents** : 3

**Dont membres représentés** : 2

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Christelle LEBOEUF, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Jean TELASCO (pouvoir à Guy PALOFFIS), Evelyne SARRAZIN (pouvoir à Xavier ROCA)

**Absent excusé** : Laurent FOURMOND

**Secrétaire de séance** : Karine CAROLA

**Date de la convocation** : 04/12/2020

**Renouvellement de la convention fixant les modalités de mise à disposition**  
**d'agents de la commune de Pézilla la Rivière auprès de Perpignan**  
**Méditerranée Métropole Communauté Urbaine**  
**après transfert de compétences lors de la transformation de PMM en CU**

M. le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du transfert de la compétence voirie opérée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 lors de la transformation de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération en communauté urbaine il y aurait lieu de renouveler la convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents communaux, qui exercent de façon partielle leurs fonctions sur la compétence transférée. La date de prise d'effet de cette convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 1 an.

La liste des postes nécessitant une mise à disposition d'agents auprès de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est la suivante :

Poste	Activité	Quotité de Travail	Organisation du temps de travail	Occupé au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 par :
Agent d'entretien et de maintenance voirie	Voirie	30%	37h	GARCIA Antoine
Agent d'entretien et de maintenance voirie	Voirie	30%	37h	PARIS Norbert
DGS	Référent Commune/Pôle	15%	37h	PULL Régine
Référent travaux	Administration générale	10%	37h	MAS Olivier

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour **APPROUVER** le renouvellement de cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de un an et **AUTORISER** M le Maire à la signer.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le renouvellement de la convention qui fixe les modalités de mise à disposition d'agents communaux auprès de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**Renouvellement de la convention fixant les modalités de mise à disposition  
d'agents de la commune de Pézilla la Rivière auprès de Perpignan  
Méditerranée Métropole Communauté Urbaine  
après transfert de compétences lors de la transformation de PMM en CU**

**ENTRE :**

**La Commune de Pézilla la Rivière**

Adresse postale : 31 bis avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE  
Représentée par Jean-Paul BILLES, son Maire  
Ci-après dénommée Administration d'origine

**ET**

**Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)**

Adresse postale : 11 boulevard Saint Assisclé – BP 20641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX  
Représentée par Robert VILA, son Président,  
Ci-après dénommée l'administration d'accueil

**VU** le CGCT et notamment son article L5211-4-1

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération ..... du Conseil municipal autorisant le Maire à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

**VU** la décision du ----- du bureau de l'administration d'accueil autorisant le président à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

**CONSIDERANT** que certains agents de l'Administration d'origine exercent de façon partielle leurs fonctions sur des compétences transférées,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

A compter du 1er janvier 2021, et jusqu'au 31 décembre 2021, l'Administration d'origine met à disposition de l'Administration d'accueil, les agents dont les postes et les conditions d'emplois figurent en annexe de la présente et représentant 0,85 ETP. Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent mis à disposition par l'administration d'origine.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail sont établies par l'administration d'accueil en ce qui concerne le déroulement du travail, l'organisation des congés annuels et des autorisations d'absence. L'administration d'origine en est informée. En cas de mise à disposition partielle, ces conditions sont établies par l'administration où la quotité d'emploi de l'agent est la plus importante. Si la quotité est également répartie, c'est l'administration d'origine qui les établit.

L'administration d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (CMO) sur présentation d'un arrêt de maladie dont une copie est transmise à l'administration d'origine. Les décisions relatives à la rémunération à ½ traitement pendant un CMO sont prises par l'administration d'origine. Les charges (rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes) résultant du placement en CMO sont remboursées par l'administration d'accueil. En cas de mise à disposition partielle, les décisions sont prises par l'administration d'origine et le remboursement s'effectue proportionnellement à la quotité d'emploi.

L'administration d'origine prend les décisions relatives :

- Au congé prévu à l'article 21bis de la loi n°83-634 du 26/01/1983,
- Aux congés prévus aux 3<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> de l'article 57 de la Loi n° 84-53 susvisée (congés de longue maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle, maternité, paternité...);
- Au congé de présence parentale ;
- Au bénéfice du compte personnel de formation après avis de l'administration d'accueil,
- A l'aménagement du temps de travail dont les autorisations de travail à temps partiel, après avis de l'administration d'accueil.

L'administration d'origine doit être informée des absences générant un service non fait afin de procéder à la retenue sur traitement.

## **ARTICLE 3 : Rémunérations et charges**

L'administration d'origine verse à l'agent précité, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, régime indemnitaire, avantages acquis).

L'administration d'accueil rembourse à l'administration d'origine le montant des rémunérations versées à l'agent et les charges sociales y afférentes, proportionnellement à la quotité d'emploi, sur présentation d'un état trimestriel.

La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont prises en charge par l'administration d'origine en application du III de l'article 6 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

L'administration d'accueil assume les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

L'administration d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié au vu des règles applicables à son propre personnel.

L'administration d'accueil, suivant les règles en vigueur en son sein, peut également indemniser l'agent mis à disposition, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cadre, l'agent peut demander à bénéficier des dispositions relatives à la prise en charge partielle des frais de transport en commun domicile-travail.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités**

L'agent bénéficiera annuellement d'un entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2016. Le compte rendu est transmis à l'administration d'origine.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'accueil peut saisir l'administration d'origine qui exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de l'administration d'accueil ou de l'administration d'origine,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'administration d'accueil et l'administration d'origine.

Si à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 6 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour l'administration d'origine

Le Maire,

Pour l'administration d'accueil

Le Président,

Robert VILA

Annexe : Liste indicative des postes nécessitant une mise à disposition d'agents au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Poste	Activité	Quotité de Travail	Organisation du temps de travail	Occupé au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 par :
Agent d'entretien et de maintenance voirie	Voirie	30%	37h	GARCIA Antoine
Agent d'entretien et de maintenance voirie	Voirie	30%	37h	PARIS Norbert
DGS	Référent Commune/Pôle	15%	37h	PULL Régine
Référent travaux	Administration générale	10%	37h	MAS Olivier